

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUCHE FREDERIC - DISTILLERIE

54 RTE DE MIRAMBEAU
17130 COURPIGNAC

Références : 2024 277 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0003102256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement BOUCHE FREDERIC implanté 54 RTE DE MIRAMBEAU 17130 COURPIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 23 janvier 2024 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHE FREDERIC
- 54 RTE DE MIRAMBEAU 17130 COURPIGNAC
- Code AIOT : 0003102256
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac. Les installations classées à déclaration qui étaient exploitées sur le site avant l'incendie sont les suivantes :

- un local de distillation accueillant 2 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun (rubrique 2250) ;
- deux locaux de stockage des eaux-de-vie (rubrique 4755) : un chai de distillation contigu au local de distillation et un chai de vieillissement dans un bâtiment séparé ;
- un chai de vinification d'une capacité de production de vins d'environ 5000 hl/an (rubrique 2251) ;
- 3 réservoirs de propane (rubrique 4718).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative et remise en service	Code de l'environnement, article R. 512-70	Demande de justificatif	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réserve d'eau contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'incendie a détruit l'ensemble des installations qui étaient présentes dans le bâtiment de 500 m² sinistré et que sa propagation n'a pu être stoppée avant d'atteindre la maison mitoyenne occupée par un tiers. (occupée par une personne tierce par rapport à l'exploitation du site).

Les facteurs potentiellement aggravants que nous identifions sont :

- d'une part, la contiguïté des différents locaux (distillerie, chai de distillation, chai de vinification) sans séparations coupe-feu en toiture (acrotère) ;
- d'autre part, l'absence de réserve d'eau sur le site ; ce qui a pu retarder le déploiement par les services de secours des moyens d'extinction et de protection contre la propagation du feu.

Cependant, un facteur que nous identifions comme ayant permis de limiter les conséquences de l'incendie est le maintien de l'eau-de-vie dans les cuves inox bien que celles-ci aient été touchées par l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. (...)</p>
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident au préfet ni à l'inspection des installations classées.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>➔ L'exploitant doit transmettre à l'inspection un rapport d'accident qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause et les effets sur les personnes et l'environnement.</p>

→ L'exploitant en tirera le retour d'expérience ad hoc en vue de la reconstruction de ses installations et s'assurera que les dispositions prises sont a minima conformes aux exigences des arrêtés de prescriptions générales applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative et remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-70

Thème(s) : Situation administrative, Remise en service

Prescription contrôlée :

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

Constats :

La situation administrative des 4 installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées (chai de vinification 2251, distillerie 2250, stockage des eaux-de-vie 4755, réservoirs de propane 4718) n'a pas pu clairement être établi. En effet, aucune trace d'une situation administrative complète n'a été constatée dans les bases de données du service de l'inspection.

L'inspection dispose seulement de deux déclarations d'antériorité déposées en 2011 et 2016, respectivement pour la distillerie et le stockage d'eaux-de-vie. L'exploitant n'a pas été en mesure :

- d'une part de présenter de documents justifiant la régularité antérieure de la distillerie et des stockages d'eaux-de-vie ;
- d'autre part de présenter de documents justifiant la régularité du chai de vinification et des réservoirs de propane.

L'ensemble du bâtiment de 500 m² environ accueillant le local de distillation, le chai de stockage des eaux-de-vie nouvelles et le chai de vinification a été touché par l'incendie. L'ensemble des charpentes et des toitures est tombé. Les murs porteurs sont toujours debout mais doivent faire l'objet d'une expertise pour déterminer si leur intégrité a été altérée ou non, en vue de les renforcer et/ou de les conforter.

La maison mitoyenne au chai de vinification, habité par un tiers, a été touchée par l'incendie (toiture et 1er étage principalement). La personne habitant la maison a dû être relogée.

Les 3 réservoirs de propane et le chai de vieillissement n'ont pas été atteints par l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les installations intactes :

- **Chai de vieillissement :** l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la capacité de stockage maximale d'eaux-de-vie (en m³ total) dans le chai de vieillissement.
- **Réservoirs de propane :** l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la capacité de stockage (en tonnes) des 3 réservoirs de propane et de leur devenir.

Concernant les installations détruites :

L'inspection propose au préfet de subordonner la remise en service de toute activité de distillation (rubrique 2250) et tout local de stockage des eaux-de-vie nouvelles (rubrique 4755) sur le site à une nouvelle déclaration initiale.

- **L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer par écrit que, le cas échéant, la remise en service de ses installations détruites fera l'objet d'une nouvelle déclaration. L'exploitant doit s'engager à respecter cette procédure.**

Ainsi, tout projet de reconstruction des installations de production de vins et d'eaux-de-vie devra être conçu de telle sorte que l'ensemble des prescriptions générales applicables aux installations "nouvelles" soient respectées.

L'inspection attire notamment l'attention de l'exploitant sur le respect d'une distance d'isolement de 10 m (libre de toute construction et de tout stockage de combustible) à prévoir entre la distillerie et les limites de l'exploitation (limite séparative entre les installations classées où seul le personnel exploitant peut avoir un accès libre et les bâtiments et terrains occupés par des tiers)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réserve d'eau contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, 4.1.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Installations de stockage de moins de 300 m²

Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m³ en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau est:

- distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ;
- facilement accessible en permanence ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats :

Sur le site, l'exploitant exploite toujours un chai de vieillissement éloigné du bâtiment sinistré par l'incendie et non touché par l'incendie. La capacité de stockage d'eaux-de-vie déclarée en 2016 pour ce chai est de 150 m³ mais lors de la visite l'exploitant a estimé son stock à environ 20 m³ d'eaux-de-vie.

L'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau ni de poteau incendie à proximité (moins de 200 m).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Si la capacité de stockage du chai de vieillissement est supérieure à 50 m³, ce local reste classé à déclaration sous la rubrique 4755. Le cas échéant, l'exploitant doit installer une réserve d'eau incendie de 120 m³ à proximité du chai de vieillissement toujours en exploitation.**

→ Avant, l'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec le SDIS 17 afin d'obtenir leur avis sur l'emplacement de la réserve. Une fois installée, elle devra être réceptionnée par le SDIS 17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois